



## P R É C I S

POUR MARIE CHAPPE, ci-devant veuve de Claude Theveneau, et aujourd'hui femme de Louis Gaulon, Propriétaire à Corbigny, Procédente de son autorité, et Intimée;

*CONTRÉ CLAUDE LORY, Artiste-vétérinaire, demeurant à Château-Chinon, et Consors, tous héritiers de Pierre-Antoine Lagarde, et Appelans.*

C'EST après quatre années de combat, et d'un combat opiniâtre, soutenu dans quatre Tribunaux différens, que Marie Chappé a obtenu à Nevers le jugement du 7 Prairial dernier, qui lui accorde la délivrance d'un legs que de longs services lui avoient mérité, ainsi qu'à son premier mari. ~~Malheureusement~~ elle croyoit toucher au terme de toutes les vexations que ses adversaires lui ont fait éprouver, lorsque par leur appel du 21 Messidor, ils lui ont livré une nouvelle attaque. Demander quelle en sera l'issue, ce seroit, pour ainsi dire, méconnoître tous les principes qui parlent en faveur de Marie Chappé, ou douter de la justice de ses juges.

Aussi suffira-t-il pour être assuré du succès, de faire une simple analyse de ces principes? C'est donc dans cette vue, qu'après un très-court exposé des Faits, Marie Chappé présentera les moyens, qui doivent faire confirmer la sentence dont est appel.

### F A I T S.

Il y avoit nombre d'années que Claude Theveneau et Marie Chappé

A

AM 11  
ARCHIVES DE LA NIÈVRE  
1994.  
N° M  
Du registre d'entrée

rendoient leurs services au Citoyen Lagarde , lorsque celui-ci fit son testament olographe , le 10 Janvier 1787 , par lequel il leur donna une maison et quelques meubles , détaillés dans le legs. Il y avoit aussi très-long-temps , à cette époque , que ce Testateur étoit tellement accablé d'infirmités , qu'il ne devoit le bon état de ses affaires qu'à l'intelligence et à la fidélité de ses légitataires. C'est un témoignage qu'il leur rend dans son Testament , auquel il a persisté pendant près de six ans , puisqu'il n'est mort que dans les premiers jours de Juillet 1792 : circonstance qui détruit d'abord toute idée de surprise et de suggestion. En effet , ce n'est pas ici un moribond , auquel on ammène un Notaire et des témoins affidés , pour rédiger ses prétendues volontés ; c'est un Testateur qui écrit lui-même ses dispositions , et qui y survit près de six années , sans y rien changer.

Aussi la seule ressource de ses Héritiers Collatéraux , étoit-elle de dénier , non pas l'écriture de tout le contexte du testament , mais seulement celle d'un renvoi , afin de faire tomber l'acte en son entier ; et c'est ce qu'ils firent.

Comme ce renvoi pouvoit être abandonné sans conséquence , d'après cet axiome *utile , per inutile , non vitatur* , les premiers Défenseurs de Marie Chappé auroient dû prendre ce parti , pour ne s'attacher qu'à la question de Droit ; mais ils se jetterent à corps perdu dans celle de Fait. *indè mali labes*.

En effet il fallut , ainsi que le désiroient les Appelans , qui ne vouloient qu'augmenter les frais , et gagner du temps , en venir à des Experts et tiers-Experts , à l'effet de vérifier l'écriture. Pendant toutes ces opérations , l'affaire se trouva plusieurs fois changer de face ; soit par les lois des 5 Brumaire et 17 Nivôse , soit par celles des 9 Fructidor et 3 Vendémiaire dernier , ensorte que , d'incidents en incidents , les Adversaires de Marie Chappé eurent le plaisir , bien doux pour eux , de la faire plaider à Lorême , à Avallon et à Auxerre , dernier Tribunal auquel ils avoient porté leur Requête civile , dont ils furent déboutés.

Tel étoit l'état des choses , lorsque parurent les Lois dudit jour 3 Vendémiaire dernier , et 19 dudit mois.

Par la première , furent abolis et annulés tout Procès , tous jugemens ,

*eous partages*, qui avoient leur fondement sur l'effet rétroactif, qu'on avoit accordé à celle des 5 Brumaire et 17 Nivôse, ensorte que le Jugement du Tribunal de Corbigny, du 6 Frimaire, an II, qui avoit rejeté le legs, et celui rendu par le Tribunal d'Avallon, le 21 Germinal, qui avoit renvoyé les Parties devant des Arbitres, se trouvoient anéantis.

Par la seconde loi, il étoit dit que, sur un simple exploit, les procès pendans aux ci-devant Tribunaux de Districts, seroient portés aux Tribunaux civils de Département.

Ainsi, le résultat de ces lois étoit, d'une part, que les derniers errements de la cause se réduisoient au jugement que les Appellans avoient fait rendre le 4 Septembre 1793, par le Tribunal de Corbigny, séant à Lorme, par lequel il avoit été ordonné un amendement de rapport, et, d'une autre, que cette opération ne pouvoit être faite qu'au Tribunal civil du département de la Nièvre.

Nos Adversaires y furent donc traduits le 24 Frimaire dernier, et rien ne fut oublié, non pas pour s'opposer à l'amendement, mais pour en démontrer toute l'inutilité, d'après les principes que nous allons développer dans un instant.

On prévoit d'avance l'issue que devoient avoir tous ces efforts, vis-à-vis de Plaideurs qui cherchoient bien moins, depuis quatre ans, à obtenir un jugement définitif, qu'à gagner du temps, en élévant incidents sur incidents, et à fatiguer une malheureuse veuve, pour la force à faire un mauvais arrangement.

Aussi nos Adversaires persistèrent-ils dans leur amendement, d'après quoi, de nouveaux Experts furent nommés par les Parties, le premier Germinal; et ces experts, après avoir prêté serment, le 28 dudit mois, firent leur opération le même jour.

Qu'en est-il résulté? Le voici en deux mots. Les trois premiers Experts déclarèrent dans le rapport, qu'ils persistoient chacun dans leurs avis, signèrent leur déclaration et se retirèrent d'eux-mêmes. Les nouveaux experts furent donc obligés d'opérer sans eux, et tous deux déclarèrent, de leur côté, unanimement, que l'écriture du renvoi contenue, ainsi que celle de la signature qui est ensuite, étoient bien les mêmes que celles du corps du testament, de la signature, et de la suscription, sous laquelle il avoit été renfermé.

Malgré cela , les Héritiers Lagarde n'en persistèrent pas moins à demander l'envoi pur et simple de toute la succession , et c'est à quoi se bornèrent leurs conclusions. C'est ce qui est constaté par le Jugement contradictoire dont ils ont appelé : et ce qu'il étoit bon de remarquer , parce qu'il en résulte , d'après même ce jugement , que la seule nullité qu'ils aient opposée , soit avant , soit depuis l'amendement , est celle qu'ils prétendoient tirer du renvoi dont il s'agit.

Et qu'ils ne disent pas qu'on les fait parler ici : en effet , voici de quelle manière ils s'expliquoient dans leur Requête du 29 Décembre 1792.

" Ils persistent à soutenir que le susdit Testament n'est point entièrement écrit de la main du défunt ; ils conviennent cependant qu'il l'est tout , sauf sa mande ( pour dire renvoi ), conçu en ces termes : , et en cas de mort de l'un ou de l'autre , au survivant d'eux , laquelle , non plus que la signature qui est au bas , n'est ni de la même main , ni de la même encre , ni de la même plume , que le surplus du Testament , vraiment écrit et signé de la main du défunt , , ,

Aujourd'hui qu'il est constaté par le dernier rapport que le renvoi , quoique d'une autre encre , et d'une autre plume , ce qui est fort indifférent , est bien de la même main , ainsi que la signature au bas , que tout le corps du testament ; le Tribunal de la Nievre pouvoit-il se dispenser de faire droit sur la demande formée en homologation le 6 Floréal dernier , par Marie Chappé ?

Quand ce dernier rapport auroit pu laisser quelques doutes , le Tribunal de Nevers auroit-il pu , ou auroit-il dû se dispenser d'envoyer Marie Chappé en possession de la totalité du legs ?

Telles sont les deux questions qu'il s'agit d'examiner. La première ne demande qu'un mot. La seconde exige un peu plus de détail. Nous la traiterons cependant avec toute la brièveté possible , parce que lorsqu'on écrit pour des Juges dont les lumières répondent à l'équité , et tels que ceux du Tribunal civil du département du Cher , auxquels l'appellation est dévolue , il suffit de leur présenter les principes pour être assuré de la victoire.

## M O Y E N S.

Nous disons en premier lieu que d'après le dernier rapport, fait en forme d'amendement, les juges de Nevers ne pouvoient se dispenser de prononcer l'envoi en possession du legs dont il s'agit. En effet, à quoi les Appelans avoient-ils réduit la cause? Ils l'avoient réduite à la seule question de fait, qui étoit de savoir si le renvoi contentieux étoit écrit et signé de la main du Testateur.

Des trois premiers experts qui avoient été chargés de cette vérification, deux ont été pour l'affirmative, et il en a été de même des deux derniers Experts, qui ont opéré par amendement.

Il est donc juridiquement constaté aujourd'hui que le renvoi, ainsi que la signature qui est au bas, sont de la main du Testateur. Or, dès que les Appelans ont eux-mêmes fait dépendre de ce fait le sort du combat, et dès qu'il est de principe que rien de frustratoire ne doit se faire en justice, il faut en conclure que les Juges, dont est appel, ont très-bien statué en ordonnant la délivrance du legs.

Mais devoient-ils ordonner cette délivrance pour la totalité, ou simplement pour la moitié, attendu que Claude Theveneau, l'un des Légataires, étoit mort avant le Testateur? C'est la seconde question à examiner.

D'abord, dès que le renvoi ne peut plus faire de difficulté, il étoit impossible de refuser à Marie Chappé la totalité du legs, puisque ce legs étoit fait, non-seulement au mari et à la femme, mais encore, *en cas de mort de l'un ou de l'autre, au survivant d'eux.*

Les seules difficultés qui auroient pu former quelqu'obstacle, n'auroient pu être tirées que des lois des 5 Brumaire, et 17 Nivôse, ou de la coutume de Nevers, qui régissoit les biens du Testateur.

Mais c'est dans les premiers jours de Juillet 1792, que ce Testateur est décédé, et ce n'est que depuis cette époque, que sont intervenues les deux lois dont il s'agit. Dès-lors, elles n'ont jamais eu plus d'empire sur ses dispositions, que sur sa succession.

Mais l'article premier du Chapitre des Testamens, de la Coutume de Nevers, porte qu'on peut disposer de *tous ses biens, meubles et conques, et de la cinquième partie de son HERITAGE*; c'est-à-dire de *ses propres*,

Ici le Testateur n'a disposé que d'une foible partie de son mobilier, ainsi que d'une maison qu'il avoit acquise. Il n'a donc pas donné tout ce qu'il auroit pu léguer.

S'il n'a pas usé de tout le pouvoir que lui accordoit la Coutume, c'est la preuve la plus certaine que ses Légataires n'ont influé en rien sur ses dispositions; car la cupidité ne connoît pas de bornes. Disons donc qu'il n'a connu d'autre empire que celui de la justice et de la reconnaissance.

De la *justice*, parce que c'étoit à ses Légataires, comme il le dit lui-même, qu'il devoit le bon état de ses affaires.

De la *reconnaissance*, parce qu'il ne pouvoit manquer d'être sensible aux soins que ses Légataires ne cessoient de lui prodiguer dans ses longues et dououreuses infirmités, qui, sans doute, n'affectoient ses héritiers collatéraux qu'autant qu'elles leurs donnoient l'espoir de jouir bientôt de sa riche succession. C'est ce que la conduite qu'ils ont tenue depuis son décès, nous donne lieu de présumer.

Quoiqu'il en soit, il nous restera toujours à concevoir comment les Appellans ont pu s'acharner à contester pendant quatre ans un testament qui renfermoit une récompense aussi bien méritée, et qu'ils auroient dû être les premiers à offrir, si leur parent avoit été dans le cas de la laisser à leur générosité. Mais il les connoissoit trop bien pour s'en rapporter à eux. C'est ce qui l'a déterminé à disposer, et il l'a fait de manière à assurer, en cas de prédécès de l'un de ses légataires, la totalité de la récompense au survivant.

Il l'a fait, non-seulement par le renvoi, tant contesté, mais encore par les seules termes qui commencent sa disposition. En effet, écartons pour un instant ce renvoi. Que restera-t-il? Il restera ce qui suit:

*Je donne et lègue à Claude Therveneau, et à Marie Chappé, sa femme, la maison que j'ai acquise, &c. &c. &c.*

On voit dans cette disposition, ainsi réduite, que ce sont les mêmes objets qui se trouvent légués, cumulativement, tant au mari qu'à la femme; ensorte que, pour se servir des expressions empruntées par nos meilleurs Auteurs des lois Romaines (\*), nos deux légataires se trouvent conjoints à double titre.

(\*) Domat, liv. 3, tit. premier, section 9.

Du Rousseau-de-la-Combe, première partie, p. 4.  
Pothier, des Donations Testamentaires, chap 6, paragraphe 3 et 4.

Ils le sont par les termes , *verbis* , puisque c'est à l'un et à l'autre qu'on donne.

Ils le sont par la chose même , *re* , puisque ce sont les mêmes objets qu'on leur donne , sans distinction ou désignation des parts que chacun d'eux pourroit y avoir.

Cela posé , tous les auteurs s'accordent à nous enseigner qu'en pareil cas , il y a droit d'accroissement entre les collégataires ; c'est-à-dire , que si l'un d'eux ne peut pas recueillir la disposition , ce qui arrive lorsqu'il décède avant le Testateur , ou lorsqu'il ne veut pas accepter , la totalité est dévolue de plein droit à l'autre légataire.

Il n'y auroit qu'un seul cas dans lequel ce droit d'accroissement n'auroit pas lieu ; ce seroit celui où le testateur , en donnant les mêmes objets à plusieurs légataires , auroit déterminé les portions que chacun desdits légataires y auroit. Mais lorsque , comme ici , il n'a pas réglé les portions , le tout est dévolu à celui des légataires qui peut le recueillir.

Et qu'on ne dise pas que ces principes sont étrangers à la coutume de Nevers , puisque voici ce qu'en dit le judicieux Cocquille , sur l'article 12 des donations , et sur l'article 5 des testamens .

*Mais bien crois-je , ce sont ses termes , que nous pouvons pratiquer aucunes règles du Droit Romain , au fait des legs ; comme si le legs d'une même chose , fait à deux , et il avienne que l'un répudie le legs , le tout appartiendra à l'autre , par droit d'accroissement.*

Tels sont les principes qui militent en faveur de Marie Chappé ; principes qu'il auroit été très-certainement facile d'étendre beaucoup plus , mais qui n'en auroient pas acquis plus de force .

Ces mêmes principes supposés , voici en deux mots les vérités qui en résultent comme autant de corollaires .

Si les appellans avoient été mieux conseillés en première instance , ils ne se seroient jamais attachés au renvoi qui a occasionné tant de frais et de retard dans la décision , puisque ce renvoi étoit totalement inutile . Première vérité .

Si les Juges de Nevers ont ordonné un amandement de rapport , ce n'est que parce qu'ils ne pouvoient reformer ceux du district de Corbigny , qui l'avoient admis . Deuxième vérité .

Dès que cet amendement de rapport constate que le renvoi est écrit et signé de la main du testateur, et que c'est de ce point de fait que les appelans vouloient faire dépendre leur cause, il n'étoit pas possible aux Juges de Nevers de refuser à Marie Chappé la délivrance de son legs. Troisième vérité.

Dès qu'indépendamment du renvoi, la totalité du legs appartenloit à Marie Chappé, les Juges de Nevers ont très-bien vu, lorsqu'ils ont mis le droit d'accroissement au nombre des motifs qui les ont déterminés. Quatrième et dernière vérité.

Cela posé, il ne reste plus pour Marie Chappé qu'une seule chose à faire, qui est d'attendre avec confiance la confirmation du jugement dont est appel. Il sera possible que cette malheureuse femme n'y trouve pas encore le terme des vexations qu'elle éprouve depuis si long-temps : mais si ses adversaires sont forts en ce genre, ils ont dû sappercevoir qu'elle ne manquoit ni de patience, ni de courage, et elle leur promet de conserver les mêmes vertus, jusqu'à ce qu'ils aient cessé de la persécuter.

MARGUERIT, *Conseil,*

